

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire .....	3 000 fr CFA	
Par avion Mauritanie .....	4 000 fr CFA	
— France ex-communauté .....	5 000 fr CFA	
— autres pays .....	6 000 fr CFA	
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).		

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces).

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

## SOMMAIRE

### I. — LOIS ET ORDONNANCES

### II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES

#### Présidence de la République :

Actes divers :

25 septembre 1972.	Décret n° 26/D/72 portant nomination dans l'ordre du Mérite national .....	303
30 septembre 1972.	Décret n° 27/D/72 portant promotion dans l'ordre du Mérite national .....	303
5 octobre 1972 ...	Décret n° 72.207 organisant l'intérim du chef du Service des études et de la législation pendant les vacances de l'année 1972 .....	303
16 octobre 1972 ...	Décret n° 28/D/72 portant nomination dans l'ordre du Mérite national .....	303
25 octobre 1972 ...	Décret n° 29/D/72 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national .....	303

#### Ministère des Affaires étrangères :

Actes divers :

15 août 1972 .....	Décret n° 72.179 portant nomination d'un directeur de la Coopération internationale.	304
30 septembre 1972.	Décision n° 1.926 portant nomination d'un secrétaire particulier .....	304
20 octobre 1972 ...	Décision n° 1.929 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade à Madrid.	304

#### Ministère de la Défense nationale :

Actes divers :

28 septembre 1972	Décision n° 1.920 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang, à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 1972, de sous-officiers de l'armée nationale .....	304
2 octobre 1972 ...	Arrêté n° 667 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe .....	304
2 octobre 1972 ...	Arrêté n° 668 portant admission à la retraite.	304
5 octobre 1972 ...	Décret n° 72.208 portant nomination d'un officier d'active de l'armée nationale .....	304
6 octobre 1972 ...	Décision n° 1.970 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire des officiers de l'armée nationale au titre de l'année 1972 .....	304
14 octobre 1972 ...	Décision n° 2.040 portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie.	305
14 octobre 1972 ...	Décision n° 2.041 portant admission dans le cadre spécial (section terre) d'un sous-officier de l'armée nationale .....	305
16 octobre 1972 ...	Décret n° 72.215 portant nomination d'un chef de service de la Chancellerie au ministère de la Défense nationale .....	305
19 octobre 1972 ...	Décret n° 72.221 portant nomination d'un officier d'active de l'armée nationale .....	305
19 octobre 1972 ...	Décret n° 72.222 portant nomination au grade de sous-lieutenant de l'armée active .....	305

#### Ministère du Développement industriel :

Actes réglementaires :

3 octobre 1972 ...	Arrêté n° 669 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides .....	305
5 octobre 1972 ...	Arrêté n° 673 fixant les salaires des marins mauritaniens .....	306

<i>Actes divers :</i>		30 août 1972	Arrêté n° 606 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	309
14 septembre 1972	Décret n° 72.198 portant nomination d'un chef de division	307		
30 septembre 1972	Décret n° 72.203 accordant à la Compagnie française des pétroles l'autorisation personnelle minière n° 57	307		
30 septembre 1972	Décret n° 72.204 accordant à la Compagnie française des pétroles un permis général de recherches de type A. n° 22	307		
4 octobre 1972	Arrêté n° 671 portant approbation des comptes de la Société des frigorifiques de la Mauritanie (SOPRIMA) pour l'exercice clos le 31 décembre 1971	307		
<b>Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :</b>				
<i>Actes divers :</i>				
14 septembre 1972	Décret n° 72.195 portant nomination d'un secrétaire général	307		
<b>Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :</b>				
<i>Actes réglementaires :</i>				
16 octobre 1972	Décret n° 72.219 allouant aux enseignants bilingues du premier degré une indemnité pour sujétion particulière	308		
16 octobre 1972	Décret n° 72.220 fixant le montant de l'indemnité attribuée aux enseignants dispensant un enseignement supplémentaire aux adultes	308		
<b>Ministère de l'Équipement :</b>				
<i>Actes réglementaires :</i>				
3 octobre 1972	Arrêté n° 670 portant création à Gualata (1 <sup>re</sup> Région) d'un bureau de poste de plein exercice	308		
<i>Actes divers :</i>				
14 septembre 1972	Décret n° 72.197 portant nomination d'un chef de service par intérim	308		
14 septembre 1972	Décret n° 72.199 portant nomination d'un chef de service par intérim	308		
14 septembre 1972	Décret n° 72.200 portant nomination d'un chef de division par intérim	308		
<b>Ministère de la Fonction publique et du Travail :</b>				
<i>Actes divers :</i>				
11 août 1972	Arrêté n° 566 bis portant modification à l'arrêté n° 429/MFPT/DFP du 23 juin 1972 portant ouverture des concours d'accès à l'École africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey	309		
16 août 1972	Arrêté n° 579 bis fixant la liste des candidats admis à concourir pour l'accès au cycle d'études A' de l'École nationale d'administration (section Postes et Télécommunications)	309		
13 septembre 1972	Arrêté n° 637 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-professeurs à l'École normale supérieure	309		
9 septembre 1972	Arrêté n° 627 portant nomination et titularisation de huit agents d'exploitation des P.T.T.	310		
9 septembre 1972	Arrêté n° 628 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint technique.	310		
19 septembre 1972	Arrêté n° 638 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire	310		
19 septembre 1972	Arrêté n° 639 portant suspension d'un fonctionnaire	310		
19 septembre 1972	Arrêté n° 640 portant suspension d'un fonctionnaire	310		
21 septembre 1972	Arrêté n° 644 portant nomination et titularisation d'un pharmacien	310		
21 septembre 1972	Arrêté n° 648 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs adjoints à l'École normale supérieure	310		
23 septembre 1972	Arrêté n° 658 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite	311		
14 octobre 1972	Arrêté n° 704 portant révocation d'un fonctionnaire	311		
14 octobre 1972	Arrêté n° 705 portant révocation d'un fonctionnaire	311		
14 octobre 1972	Arrêté n° 707 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire	311		
14 octobre 1972	Arrêté n° 708 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire	311		
14 octobre 1972	Arrêté n° 710 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire	311		
14 octobre 1972	Arrêté n° 711 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire	312		
14 octobre 1972	Arrêté n° 712 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire	312		
19 octobre 1972	Arrêté n° 716 fixant la composition des jurys et des commissions de surveillance pour les concours d'entrée au cycle d'études A' de l'École nationale d'administration pour l'année 1972	312		
19 octobre 1972	Arrêté n° 717 fixant la composition des jurys et des commissions de surveillance pour les concours d'entrée au cycle d'études B de l'E.N.A. (École nationale d'administration) pour l'année 1972	312		
19 octobre 1972	Arrêté n° 718 fixant la composition des jurys et des commissions de surveillance pour les concours d'entrée au cycle d'études C de l'École nationale d'administration pour l'année 1972	313		
<b>Ministère des Finances :</b>				
<i>Actes réglementaires :</i>				
3 août 1972	Décret n° 72.168 complétant les dispositions du décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant une indemnité de fonction	313		
27 septembre 1972	Arrêté n° 662 portant modification de l'arrêté n° 345/MF du 19 mai 1972 relatif au dédouanement des cigarettes	313		
16 octobre 1972	Décret n° 72.217 fixant des valeurs mercantiles à l'importation de certaines marchandises	313		

*Actes divers :*

- 2 octobre 1972 ... Décision n° 1.931 accordant une somme de 14 500 000 francs au titre des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres à la Chambre de commerce ..... 313

**Ministère de la Planification et de la Recherche :***Actes divers :*

- 14 septembre 1972. Décret n° 72.194 portant nomination d'un secrétaire général par intérim ..... 314

**Ministère de l'Intérieur :***Actes divers :*

- 14 septembre 1972. Décret n° 72.193 portant nomination d'un secrétaire général par intérim ..... 314
- 14 septembre 1972. Décret n° 72.196 portant nomination de préfets ..... 314
- 7 octobre 1972 ... Arrêté n° 689 portant affectation d'un officier du corps de la Garde nationale ..... 314
- 7 octobre 1972 ... Arrêté n° 690 portant radiation d'un garde national ..... 314
- 9 octobre 1972 ... Arrêté n° 695 portant démission d'un garde national ..... 314
- 9 octobre 1972 ... Décision n° 2.009 portant inscription au tableau d'avancement des gradés et gardes nationaux, année 1972 ..... 314
- 12 octobre 1972 ... Arrêté n° 699 portant nomination de gradés de la Garde nationale ..... 315
- 20 octobre 1972 ... Arrêté n° 720 portant intégration d'un élève-garde national ..... 315
- 25 octobre 1972 ... Arrêté n° 730 portant titularisation d'élèves-gradés et d'élèves-gardes nationaux ..... 315
- 25 octobre 1972 ... Arrêté n° 731 portant nomination des gradés de la Garde nationale ..... 316
- 25 octobre 1972 ... Arrêté n° 732 portant intégration d'élèves-gardes nationaux ..... 316
- 25 octobre 1972 ... Décision n° 2.128 portant franchissement d'échelon des gradés de la Garde nationale. 316

**Ministère de la Justice :***Actes divers :*

- 9 octobre 1972 ... Décret n° 72.210 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mohamed Lemine ould Barye, commerçant à Néma ..... 316

**Ministère de la Santé et des Affaires sociales :***Actes divers :*

- 2 août 1972 ... Arrêté n° 540 bis portant nomination des membres du Croissant-Rouge mauritanien. 316

◆

**III. — TEXTES PUBLIES  
A TITRE D'INFORMATION**

**IV. — ANNONCES****I. — LOIS ET ORDONNANCES.****II. — DÉCRETS, DÉCISIONS,  
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES.****Présidence de la République :****ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 26/D/72 du 25 septembre 1972 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

M. Bertrand Le Monier, représentant de l'agence France-Presse, Nouakchott.

*DECRET n° 27/D/72 du 30 septembre 1972 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

le colonel Ziegler Jean-Charles, conseiller militaire près de l'ambassade de France en Mauritanie.

*DECRET n° 72.207 du 5 octobre 1972 organisant l'intérim du chef du Service des études et de la législation pendant les vacances de l'année 1972.*

ARTICLE PREMIER. — M. Cornu Raymond, conseiller technique près le Contrôle financier, est chargé d'assurer, à compter du 6 octobre 1972, l'intérim du chef du Service des études et de la législation pendant le congé administratif de M. Maroille Joseph.

ART. 2. — Le secrétaire général de la présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 28/D/72 du 16 octobre 1972 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier, dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

— M. Vanni Jean, adjudant-chef;

— M. Lanchec Michel, adjudant-chef.

*DECRET n° 29/D/72 du 25 octobre 1972 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier, dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani » :

— M<sup>me</sup> Dussauze Ingrand, professeur à l'I.D.E.P.;

— M. Clairmonte Frédéric, chef de la mission canadienne.

ART. 2. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier, dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani Mauritan » :

- M. H.-H. Bergschmidt, conseiller technique à la direction du Plan;
- M. Geffard Jean-Pierre, conseiller technique au Plan;
- M. Trzepizur René, conseiller à la direction des Statistiques.

### Ministère des Affaires étrangères :

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.179 du 15 août 1972 portant nomination d'un directeur de la Coopération internationale.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Hamed ould Bouna Moctar, agent d'administration, est nommé directeur de la Coopération internationale au ministère des Affaires étrangères, à compter du 19 juillet 1972.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1.926 du 30 septembre 1972 portant nomination d'un secrétaire particulier.

ARTICLE PREMIER. — M. Benny Aidara, secrétaire contractuel à la 6<sup>e</sup> catégorie depuis le 1<sup>er</sup> juin 1962, est nommé secrétaire particulier du ministre des Affaires étrangères à compter du 6 septembre 1972.

DECISION n° 1.929 du 2 octobre 1972 portant nomination d'un premier secrétaire d'ambassade à Madrid.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Mohamed Vall est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de premier secrétaire à l'ambassade de la R.I.M. à Madrid.

### Ministère de la Défense nationale :

#### ACTES DIVERS :

DECISION n° 1.920 du 28 septembre 1972 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 de sous-officiers de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus aux grades ci-après pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 les sous-officiers de l'armée nationale dont les noms suivent :

#### I. TERRE

##### Au grade d'adjudant

##### Les sergents-chefs :

- Diallo Abou, Mle 55.073, 3<sup>e</sup> E.M.
- Moustapha ould Ahmed Daddah, Mle 57.156, 3<sup>e</sup> E.M.
- Diallo Sidi, Mle 53.116, C.Q.G.
- El Kassem ould Sabbar, Mle 53.115, 1<sup>er</sup> C.C.P.

##### Au grade de sergent-chef

##### Les sergents :

- Mohamed ould Ehoua, Mle 62.111, C.Q.G.
- Kane Seydou, Mle 59.149, C.Q.G.
- Cheikh ould Mohamed, Mle 60.222, 3<sup>e</sup> E.M.
- Sadna ould Ely, Mle 60.225, 1<sup>er</sup> E.R.
- Aliou Abdoulaye, Mle 53.153, C.Q.G.
- Amar ould Meiloud, Mle 59.131, 2<sup>e</sup> E.R.

#### II. AIR

##### Au grade d'adjudant

##### Le sergent-chef :

- Eyda ould Kotob, Mle 65.028, GARIM.

ARRETE n° 0.667 du 2 octobre 1972 portant maintien en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal N'Diaye Samba Saidou, matricule 67.005, en service à la Compagnie de quartier général à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six (6) mois à compter du 15 octobre 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0.668 du 2 octobre 1972 portant admission à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ayant atteint la limite d'âge de leur grade, totalisant quinze ans de service, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite proportionnelle :

- Le caporal Ahmed ould Ghellani, Mle 57.078, du 1<sup>er</sup> escadron de reconnaissance à Atar à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.
- Le 1<sup>re</sup> classe Sow Khalidou, Mle 57.127, du 2<sup>e</sup> escadron de reconnaissance à Bir-Moghrein, à compter du 18 août 1972.
- Le 1<sup>re</sup> classe Hassenat ould Ahmed Ennoub, Mle 58.247, du 5<sup>e</sup> escadron monté à N'Beika, à compter du 5 octobre 1972.
- Le 1<sup>re</sup> classe Sidi ould Kmach, Mle 58.228, du 5<sup>e</sup> escadron monté à N'Beika, à compter du 5 octobre 1972.
- Le 2<sup>e</sup> classe Sid Ahmed ould Aleya, Mle 53.141, du 5<sup>e</sup> escadron monté à N'Beika, à compter du 5 octobre 1972.
- Le 1<sup>re</sup> classe Baba ould Haran, Mle 58.320, du 5<sup>e</sup> escadron monté à N'Beika, à compter du 5 octobre 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 72.208 du 5 octobre 1972 portant nomination d'un officier d'active de l'armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Ahmed ould Bousseif, du cadre général de l'armée active, est promu au grade de commandant pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1.970 du 6 octobre 1972 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire des officiers de l'armée nationale au titre de l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit au tableau d'avancement com-

plémentaire, au titre de l'année 1972, l'officier de l'armée active dont le nom suit :

*Pour le grade de commandant :*

M. le capitaine Ahmed Salem ould Sidi.

*DECISION n° 2.040 du 14 octobre 1972 portant acceptation de démission de personnel de la gendarmerie.*

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 29 septembre 1972 par le maréchal des logis Mohamed Yeslem ould Choumad, Mle 364, est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles est fixée au 31 octobre 1972. Un certificat de bonne conduite lui sera délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de la gendarmerie nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant, chef de corps de la gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECISION n° 2.041 du 14 octobre 1972 portant admission dans le cadre spécial (section terre) d'un sous-officier de l'armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant Cissé Hadia, Mle 51.130, en service au Centre d'instruction de l'armée nationale à Rosso, est admis sur sa demande dans le cadre spécial (section terre), à compter du 7 février 1973.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

*DECRET n° 72.215 du 16 octobre 1972 portant nomination d'un chef de service de la Chancellerie au ministère de la Défense nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Yall Abdoulaye est nommé

chef du service de la Chancellerie au ministère de la Défense nationale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 72.221 du 19 octobre 1972 portant nomination d'un officier d'active de l'armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Ahmed Salem ould Sidi, du cadre général de l'armée active, est promu au grade de commandant pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 72.222 du 19 octobre 1972 portant nomination au grade de sous-lieutenant de l'armée active.*

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant d'active à titre temporaire N'Diaye N'Diack est nommé sous-lieutenant d'active à titre définitif pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1971.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

#### Ministère du Développement industriel :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° 0.669 du 3 octobre 1972 fixant les prix de vente maximum des hydrocarbures liquides.*

ARTICLE PREMIER. — Les prix maximum de vente des hydrocarbures livrés en vrac à la sortie des dépôts d'importation sont fixés ainsi qu'il suit pour le quatrième trimestre de l'année civile 1972.

#### DÉPOT M.E.P.P. A NOUAKCHOTT

	Super-Carburants (hl)	Essence 87 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil auto (hl)	Diesel-oil (tonne)	Fuel 1500	
						Sans remise	Avec remise
Prix théorique .....	5.569	5.281	2.583	4.424	21.471	10.920	10.782
Zone Centre .....	5.569	5.281	2.583	4.424			
Zone Sud .....	5.569	5.281	2.583	4.424			

La remise sur le fuel 1500 est accordée aux consommateurs achetant au moins 10.000 t. par an.

#### DÉPOT M.E.P.P. A NOUADHIBOU

	Consommation à terre (hl)	Consommation en mer (hl)
Sortie théorique .....	4.265	1.186
Sortie appliquée .....	4.265	1.144

La ristourne consentie à Nouadhibou est de 42 F/hl.

## DEPOT B.P. A NOUADHIBOU ET A ZOUERATE

	Essence 83 R (hl)	Pétrole lampant (hl)	Gas-oil		Diesel-oil (tonne)	Fuel-oil	
			terre (hl)	mer		terre (tonne)	mer
Sortie Nouadhibou	5.005	2.451	4.223	1.444	19.081	10.651	8.575
Sortie Zouérate	5.682	3.080	4.986	—	—	—	—

ART. 2. — Les prix maximum de vente par litre aux distributeurs publics des hydrocarbures livrés en vrac sont fixés ainsi qu'il suit pour le quatrième trimestre de l'année civile 1972.

PRIX A LA POMPE 4<sup>e</sup> TRIMESTRE  
(du 26 septembre au 25 décembre 1972)

Localités	Super-Carburant (1)	Essence ordinaire (1)	Pétrole lampant (1)	Gas-oil (1)
Ajou El Atrouss	81,60	77,60	52,30	70,80
Akjoujt	64,20	60,70	34,10	51,40
Aleg	67,90	64,20	37,90	55,50
Atar	68,10	64,40	38,10	55,70
Boghé	67,40	63,70	37,40	54,90
Boutilimit	67,00	63,40	37,00	54,50
Choum	—	57,10	31,90	48,50
F'Dérick	—	60,30	34,30	52,00
Kaédi	69,50	65,80	39,70	57,30
Kankossa	74,20	70,40	44,60	62,50
Kiffa	75,50	71,60	45,90	64,00
M'Bout	72,00	68,20	42,20	60,00
Méderdra	64,60	61,10	34,50	51,90
Néma	89,20	84,90	60,20	79,20
Nouadhibou	—	53,50	28,00	44,30
Nouakchott	59,70	56,30	29,30	46,30
Rosso	63,20	59,70	33,00	50,30
Sélibaby	73,80	70,00	44,20	62,10
Tidjikja	74,70	70,80	45,10	63,10

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté n° 0.477 du 11 juillet 1972 fixant le prix de vente des hydrocarbures liquides sont abrogées.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère du Développement industriel, les gouverneurs et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 0.673 du 5 octobre 1972 fixant les salaires des marins mauritaniens.

ARTICLE PREMIER. — Le barème de salaires fixes joint à l'arrêté 658 P.R./SG. MMP du 4 octobre 1969 est abrogé et remplacé par celui joint au présent arrêté: ce nouveau barème de salaires fixes est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

ART. 2. — Le secrétaire général du Développement industriel est chargé de l'application du présent arrêté.

## BARÈME DES SALAIRES FIXES MENSUELS DES MARINS

Fonctions Exercices	Navigation des ports et rades Puisance inférieure à 100 CV (ou sans moteur)		Autres navires	Cabotage et pêche au large	Long cours et grande pêche
	Puisance égale ou supérieure à 100 CV				
Personnel du pont:					
Patron	19.915	21.886	24.098	17.569	19.326
Second pont	—	—	19.246	14.161	15.577
Maître équipage	—	—	15.972	12.739	13.353
Matelot	11.704	11.704	12.874	10.715	11.787
Novice	10.120	10.120	11.035	—	—
Mousse	8.855	8.855	9.741	—	—
Personnel machine:					
Chef mécanicien	18.159	20.074	21.971	15.373	16.911
Second mécanic.	—	—	19.246	—	—
Graisseur	12.705	12.705	13.975	—	—
Chauf. nettoyeur-soutier	11.704	11.704	12.874	14.161	15.577
Novice	10.120	10.120	11.035	12.139	13.353
Mousse	8.855	8.855	9.741	10.715	11.787
Personnel service général:					
Cuisinier équipage	—	—	12.644	13.908	16.911
Maître d'hôtel	—	—	12.644	13.908	16.911
Garçon (off. cabine-carré)	—	—	11.458	12.604	13.864
Novice	—	—	11.035	12.139	13.353
Mousse	—	—	9.741	10.715	11.787

## ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.198 du 14 septembre 1972 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikhouna Camara, ingénieur géologue, est nommé chef de la division des Mines au ministère du Développement industriel à compter du 10 août 1972.

ART. 2. — Le ministre du Développement industriel, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.203 du 30 septembre 1972 accordant à la Compagnie française des pétroles l'Autorisation personnelle minière n° 57.

ARTICLE PREMIER. — Une Autorisation personnelle minière est accordée sous le n° 57 à la Compagnie française des pétroles, 5, rue Michel-Ange, à Paris-16<sup>e</sup> (France).

ART. 2. — Cette Autorisation personnelle est valable pour l'ensemble des substances minérales, en particulier pour les substances radioactives et terres rares, à l'exclusion des hydrocarbures.

ART. 3. — La présente Autorisation personnelle est valable cinq ans (5). Le titulaire ne pourra détenir à la fois un nombre de permis ou de concessions supérieur à cinq.

Le titulaire ne pourra détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 4. — Le ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.204 du 30 septembre 1972 accordant à la Compagnie française des pétroles un permis général de recherches de type A, n° 22.

ARTICLE PREMIER. — Un permis de recherches général de type A est accordé sous le n° 22 à la Compagnie française des pétroles dont le siège social est 5, rue Michel-Ange à Paris (16<sup>e</sup>).

ART. 2. — Le périmètre initial du permis dont la superficie est réputée égale à 100.000 km<sup>2</sup> définie comme suit :

Bloc A : 15.600 km<sup>2</sup>

Limité au Nord par la frontière sud du Rio de Oro confondue avec le parallèle 21° 20' N, entre les points A et B, dont les coordonnées sont les suivantes :

Point A :  $x = 16^{\circ} W$ ;  $y = 21^{\circ} 20' N$ .

Point B :  $x = 15^{\circ} W$ ;  $y = 21^{\circ} 20' N$ .

Limité à l'Est par le méridien 15° W, entre le point B défini ci-dessus et le point C défini ci-après :

Point C :  $x = 15^{\circ} W$ ;  $y = 20^{\circ} N$ .

Limité au Sud par le parallèle 20° N, entre le point C défini ci-dessus et le point D défini ci-après :

Point D :  $x = 16^{\circ} W$ ;  $y = 20^{\circ} N$ .

Limité à l'Ouest par le méridien 16° W entre les points A et D.

Bloc B : 85.600 km<sup>2</sup>

Limité au Nord :

a) par la portion de frontière sud du Rio de Oro confondue avec le parallèle 26° N, entre le point E, intersection du parallèle 26° N et du méridien 12° W, et le point F, intersection du parallèle 26° N et du méridien 8° 40' W.

b) par la portion de frontière est du Rio de Oro confondue avec le méridien 8° 40' W, entre le point F défini ci-dessus et le point G défini ci-après :

Point G :  $x = 8^{\circ} 40' W$ ;  $y = 26^{\circ} 30' N$ .

c) par le parallèle 26° 30' N, entre le point G défini ci-dessus et le point H, intersection du parallèle 26° 30' N et de la frontière sud de l'Algérie, dont les coordonnées approximatives sont les suivantes :

Point H :  $x = 7^{\circ} 20' W$ ;  $y = 26^{\circ} 30' N$ .

Limité à l'Est :

a) par la portion de frontière sud de l'Algérie, entre le point H défini ci-dessus et le point I situé à l'intersection du méridien 6° 21' W, dans le prolongement nord de la frontière ouest du Mali et de la frontière de l'Algérie, dont les coordonnées approximatives sont les suivantes :

Point I :  $x = 6^{\circ} 21' W$ ;  $y = 25^{\circ} 54' N$ .

b) par le méridien 6° 21' W confondu avec la frontière ouest du Mali, entre le point I défini ci-dessus et le point J situé à l'intersection de la frontière ouest du Mali confondue avec le méridien 6° 21' W et du parallèle 24° 45' N.

Limité au Sud par le parallèle 24° 45' N, entre le point J défini ci-dessus et le point K défini par l'intersection du parallèle 24° 45' N et la frontière est du Rio de Oro confondue avec le méridien 12° W, entre les points K et E définis ci-dessus.

ART. 3. — Ce permis confère, dans la limite de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherches :

- des substances radioactives ;
- des terres rares.

ART. 4. — La Compagnie française des pétroles s'engage à dépenser au minimum la somme de trente millions de francs C.F.A. (30.000.000 francs) pour l'exécution des travaux de recherches.

ART. 5. — La durée de validité du permis est de trois ans (3) à partir de la date du présent décret. Le titulaire obtiendra la prolongation du permis au moins pour 50 % de sa superficie initiale s'il a exécuté un minimum de travaux d'une valeur correspondant au montant de l'engagement et a rempli les obligations légales ou réglementaires résultant de son permis durant la période précédente.

La demande de prolongation doit parvenir au ministère chargé des Mines au moins six mois avant la date d'expiration de la validité du permis.

ART. 6. — Le ministre du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 0.671 du 4 octobre 1972 portant approbation des comptes de la Société des frigorifiques de la Mauritanie (SOFRIMA) pour l'exercice clos le 31 décembre 1971.

ARTICLE PREMIER. — Les comptes de la Société des frigorifiques de Mauritanie (SOFRIMA) pour l'exercice clos au 31 décembre 1971 sont approuvés.

### Ministère de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports :

## ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.195 du 14 septembre 1972 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamouni ould Moctar M'Bareck, administrateur, est nommé secrétaire général du ministère de l'En-

seignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports à compter du 3 août 1972.

ART. 2. — Le ministre de l'Enseignement secondaire, de la Jeunesse et des Sports, le ministre des Finances, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.219 du 16 octobre 1972 allouant aux enseignants bilingues du 1<sup>er</sup> degré une indemnité pour sujétion particulière.

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire pour sujétion particulière est allouée aux enseignants bilingues du 1<sup>er</sup> degré qui dispensent, pendant leurs heures de cours réglementaires, un minimum de 6 heures d'enseignement par jour dans la seconde langue.

ART. 2. — Le montant mensuel de l'indemnité sus-visée est de 8.000 francs. Le ministre chargé de l'Enseignement fondamental et le ministre chargé de la Formation des cadres détermineront les conditions d'application par un arrêté conjoint.

ART. 3. — Le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

DECRET n° 72.220 du 16 octobre 1972 fixant le montant de l'indemnité attribuée aux enseignants dispensant un enseignement supplémentaire aux adultes.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents du ministère de l'Enseignement fondamental qui, en plus de l'horaire réglementaire fixé par le décret n° 69.218 du 17 juin 1969, dispensent un enseignement supplémentaire dans le cadre de l'alphabetisation et de l'éducation des adultes, percevront une indemnité calculée sur la base de 300 francs par heure.

ART. 2. — L'enseignement supplémentaire ainsi confié à chaque fonctionnaire ne pourra, en aucun cas, dépasser 5 heures par semaine.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget du ministère chargé de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, chap. 10/4, art. 4.

ART. 4. — Le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, le ministre des Finances, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au « Journal Officiel » selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

#### Ministère de l'Equipelement :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0.670 du 3 octobre 1972 portant création à Oualata (1<sup>re</sup> Région) d'un bureau de poste de plein exercice.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972 un bureau de poste de plein exercice à Oualata (1<sup>re</sup> Région).

ART. 2. — Le bureau de Oualata est classé recette de 1<sup>re</sup> classe.

ART. 3. — Le bureau de Oualata sera ouvert au public tous les jours : du lundi au vendredi, de 8 h à 12 h 30 et de 15 h à 18 h 30 ; le samedi, de 8 h à 12 h.

ART. 4. — Le bureau de Oualata participera aux opérations suivantes : V, CP, MTU, CH3, TI, F, CRB, CE.

ART. 5. — Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

##### ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.197 du 14 septembre 1972 portant nomination d'un chef de service par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Hamadi, contrôleur du Trésor, chef du bureau de la Comptabilité centrale, est nommé chef de service de l'Administration centrale par intérim du ministère de l'Equipelement à compter du 15 août 1972.

ART. 2. — Le ministre de l'Equipelement, le ministre des Finances, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.199 du 14 septembre 1972 portant nomination d'un chef de service par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Daffa Bakary, ingénieur, chef de la division Bâtiments et Etudes, est nommé chef du service de l'Infrastructure par intérim du ministère de l'Equipelement, à compter du 15 août 1972.

ART. 2. — Le ministre de l'Equipelement, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.200 du 14 septembre 1972 portant nomination d'un chef de division par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Maillary Jean-Claude, ingénieur, est, à compter du 27 juillet 1972, nommé chef de division par intérim des eaux souterraines au ministère de l'Equipelement pendant l'absence du titulaire.

ART. 2. — Le ministre de l'Equipelement, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## Ministère de la Fonction publique et du Travail :

## ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0.566 bis du 11 août 1972 portant modification à l'arrêté n° 429/MFPT/DFP du 23 juin 1972 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey.

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 429/MFPT/DFP du 23 juin 1972 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (E.A.M.A.C.) est modifié comme suit en ce qui concerne les dates des épreuves.

Au lieu de : Les 29, 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 1972 pour le premier et les 3 et 4 juillet 1972 pour le second,

Lire : Les 14, 15 et 16 août 1972 pour le premier et les 17 et 18 août pour le second.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret 59.029 du 26 mai 1959 et publié au Journal Officiel.

ARRETE n° 0.579 bis du 16 août 1972 fixant la liste des candidats admis à concourir pour l'accès au cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration (section Postes et Télécommunications).

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à se présenter aux épreuves des concours direct et professionnel d'entrée au cycle A' de l'Ecole nationale d'administration (section Postes et Télécommunications) les candidats dont les noms suivent :

## 1. SÉRIE JURIDIQUE

Concours direct : néant.

Concours professionnel :

MM.

Mohamed ould Ahmed  
Dieng Ousmane  
Dieng Diombar  
Kane Seydou  
Datt Mamadou  
Bilal ould Salek  
Sid Ahmed ould Rehid  
Seydou Dia  
Dao Soukalo  
Yaya Mamadou

## 2. SÉRIE TECHNIQUE

Concours direct :

M. Mouhamadou Lamine Sahko.

Concours professionnel :

M. Kane Haby.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 0.606 du 30 août 1972 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres dont les noms suivent qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique et du certificat d'aptitude au monitorat sont nommés et titularisés conformément aux indications ci-dessous :

## 1. Corps des instituteurs adjoints :

— M. Taleb Mohamed ould Laghna ould Bady, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400) depuis le 13 décembre 1969, A.C. néant, passe instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460) à compter du 13 décembre 1971, A.C. néant.

— M. Alioune ould Chrougma, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400) depuis le 17 décembre 1969, A.C. néant, passe instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon (indice 460) à compter du 17 décembre 1971, A.C. néant.

## 2. Corps des moniteurs :

— M. Abdel Kader ould Tieil, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) à compter du 27 mars 1972, A.C. néant.

— M. Youssouf Yacoub Niame, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) à compter du 2 mars 1971, A.C. néant.

ARRETE n° 0.637 du 13 septembre 1972 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-professeurs à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel d'entrée à l'Ecole normale supérieure sont ouverts pour l'année 1972 en vue du recrutement d'élèves-professeurs, série lettres - histoire - géographie (option français, option arabe).

ART. 2. — Les concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus pour les candidats au concours direct; de 37 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours pour les candidats au concours professionnel.

Ils auront lieu les 2, 3, 4 octobre 1972 dans les centres ci-après : Nouakchott et Aioun.

ART. 3. — Le nombre des places offertes est de :

a) Concours direct :

— 10 pour la section des élèves-professeurs, série lettres-histoire-géographie (option français);

— 10 pour la section des élèves-professeurs, série lettres-histoire-géographie (option arabe).

b) Concours professionnel :

— 5 pour la section des élèves-professeurs série lettres-histoire-géographie (option français);

— 5 pour la section des élèves-professeurs, série lettres-histoire-géographie (option arabe).

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pourront être dévolues, dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur la liste complémentaire établie par le jury.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit du brevet supérieur de capacité, soit d'un titre reconnu équivalent à l'un de ces diplômes.

ART. 5. — Pour les candidats au concours direct, les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

— Une attestation ou copie certifiée conforme de l'un des diplômes exigés;

— Une demande manuscrite, timbrée à 250 francs;

— Un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;

— Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

— Un certificat de nationalité;

— Un certificat médical datant de moins de trois mois délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique prévues par l'article 21 du statut général de la Fonction publique.

ART. 6. — Le concours professionnel est ouvert aux instituteurs et mouallims ayant au moins trois années de services effectifs à la date du concours.

ART. 7. — Pour les candidats au concours professionnel, les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

— Une demande timbrée à 250 francs et transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique;

— Un état des services dûment signé, attestant que l'intéressé remplit les conditions exigées.

ART. 8. — Les dossiers des candidatures doivent parvenir à l'Ecole normale supérieure, B.P. 629, à Nouakchott, au plus tard le 10 septembre 1972.

ART. 9. — Le concours direct et le concours professionnel d'accès à la section des professeurs du 1<sup>er</sup> cycle de l'enseignement secondaire, série lettres-histoire-géographie (option français et option arabe) comportent des épreuves dont la nature, les coefficients et la durée sont fixés par le tableau ci-après :

Nature des épreuves	Dates	Durée	Coeff.
Une dissertation sur un sujet d'ordre littéraire ou général	25 sept. 1972 de 7 h 30 à 11 h 30	4 heures	2
Un commentaire de texte	26 sept. 1972 de 7 h 30 à 11 h 30	4 heures	1

ART. 10. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a participé à toutes les épreuves et obtenu, sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 11. — Les jurys de correction sont composés comme suit :

a) Pour la section d'élèves-professeurs,  
série lettres-histoire-géographie (option français)

MM. Geffroy, inspecteur d'Académie;  
Boudet, professeur à l'Ecole normale supérieure;  
Arnaud, professeur à l'Ecole normale d'instituteurs;  
M<sup>lle</sup> Bazalgette, professeuse à l'Ecole normale supérieure;  
M. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique.

b) Pour la section d'élèves-professeurs,  
série lettres-histoire-géographie (option arabe)

MM. Meftahi, professeur à l'Ecole normale supérieure;  
Attaoui, professeur à l'Ecole normale supérieure;  
M'Lika, professeur à l'Ecole normale d'instituteurs.  
M. Caille est chargé du secrétariat des concours, direct et professionnel, de recrutement.

ART. 12. — Les commissions de surveillance sont composées comme suit :

a) Centre de Nouakchott

MM. Sidi Ahmed ould Deye, directeur de l'Ecole normale d'instituteurs;  
Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique;  
Nadal, professeur de C.E.G.;  
Niel, professeur au collège technique;  
Dubois, instituteur.

b) Centre d'Aïoun

MM. M'Bodj Samba Beddou, inspecteur adjoint;  
Moktar ould Mohameda, inspecteur adjoint;  
Le directeur du C.E.S.;  
Un représentant de la Fonction publique.

ART. 13. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 0.627 du 9 septembre 1972 portant nomination et titularisation de huit (8) agents d'exploitation des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous qui ont accompli une durée de deux ans de formation du cycle d'études « C » de l'Ecole nationale d'administration sont nommées et titularisées agents d'exploitation des P.T.T. de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 280), A.C. néant, à compter du 11 juillet 1972 :

M<sup>lle</sup> Anta Gueye;  
M<sup>lle</sup> Awa Sarr N'Diaye;

M<sup>lle</sup> Tessem Mint Moctar;  
M<sup>lle</sup> M'Bodj, née Hawa Fall;  
M<sup>lle</sup> Sidibe Adama;  
M<sup>lle</sup> M'Bodj, née Gamou Sall;  
M<sup>lle</sup> Marième Sy;  
M<sup>lle</sup> Diop Aissata.

ARRETE n° 0.628 du 9 septembre 1972 portant nomination et titularisation d'un ingénieur adjoint technique.

ARTICLE PREMIER. — M. Niang Amadou, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey, est, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1972, nommé et titularisé ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 560), A.C. néant.

ARRETE n° 0.638 du 19 septembre 1972 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois est infligée à M. Sidi El Moktar, dit Albert, infirmier médico-social.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.639 du 19 septembre 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yehya ould Ahmed Ethmane, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.640 du 19 septembre 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sarr Hamady Sileye, agent d'exploitation des Postes et Télécommunications, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.644 du 22 septembre 1972 portant nomination et titularisation d'un pharmacien.

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Deisse, titulaire du diplôme de pharmacien d'Etat (option officine) de la faculté des sciences de Dakar, est nommé et titularisé pharmacien de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 810) à compter du 1<sup>er</sup> août 1972.

ARRETE n° 0.648 du 21 septembre 1972 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs adjoints à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel d'entrée à

l'Ecole normale supérieure est ouvert pour l'année 1972 en vue du recrutement d'élèves-inspecteurs adjoints (option arabe ou bilingue).

ART. 2. — Ce concours est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés de 37 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Il aura lieu les 2, 3 et 4 octobre 1972 dans les centres ci-après : Nouakchott et Aioun.

ART. 3. — Le nombre des places offertes est de 10.

ART. 4. — Ce concours est ouvert aux instituteurs et moulins du 4<sup>e</sup> échelon ayant au moins 8 années de services effectifs à la date du concours.

ART. 5. — Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite, timbrée à 250 francs et transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique.
- Un état des services dûment signé attestant que l'intéressé remplit les conditions exigées.

ART. 6. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'Ecole normale supérieure, B.P. 629 à Nouakchott, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1972.

ART. 7. — Ce concours comporte des épreuves dont la nature, les coefficients et la durée sont fixés par le tableau ci-dessous :

SECTION DES ÉLÈVES-INSPECTEURS ADJOINTS  
(OPTION ARABE OU BILINGUE)

Nature des épreuves	Dates	Durée	Coeff.
Une dissertation portant sur un sujet d'ordre général relatif aux problèmes de l'éducation .....	2 oct. 1972 de 7 h 30 à 12 h 30	5 heures	2
Un commentaire de texte ..	3 oct. 1972 de 7 h 30 à 12 h 30	4 heures	1
Une dissertation de psychologie ou de pédagogie .....	4 oct. 1972 de 7 h 30 à 12 h 30	5 heures	2

ART. 8. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a participé à toutes les épreuves, et obtenu, sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 9. — Les commissions de surveillance sont composées comme suit :

a) Centre de Nouakchott :

MM. Sidi Ahmed ould Deye, directeur de l'Ecole normale d'instituteurs;  
Le Kamara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique;  
Nadal, professeur de C.E.G.;  
Niel, professeur au collège technique;  
Rodriguez, professeur au collège technique.

b) Centre d'Aioun :

MM. M'Bodj Samba Beddou, inspecteur adjoint;  
Moktar ould Mohameda, inspecteur adjoint;  
Le directeur du C.E.S.;  
Un représentant de la Fonction publique.

ART. 10. — Les jurys de correction sont composés comme suit :

MM. Sidi Ahmed ould Deye, directeur de l'Ecole normale d'instituteurs;  
Kamara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique;  
Chaalet, professeur à l'Ecole normale supérieure;  
Ataoui, professeur à l'Ecole normale supérieure;  
M. Caille est chargé du secrétariat du concours de recrutement.

ART. 11. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 0.658 du 23 septembre 1972 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ARTICLE PREMIER. — M. Kamara Abderrahmane, surveillant des Postes et Télécommunications de 1<sup>re</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 350), ayant accompli trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

ART. 2. — L'Administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 décembre 1972 sus-visé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.704 du 14 octobre 1972 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Kane Mamadou Abdoul, assistant des techniques aérospatiales, est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.705 du 14 octobre 1972 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Aghoub ould Mohamed Ali, contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes, est révoqué sans suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.707 du 14 octobre 1972 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. M'Baye Oumar, assistant des techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 340), à compter du 1<sup>er</sup> avril 1971, A.C. néant.

ART. 2. — La situation de l'intéressé devient : assistant des techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 340) depuis le 1<sup>er</sup> avril 1972, A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.708 du 14 octobre 1972 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Traoré Mamadou, assistant des techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 360), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, A.C. néant.

ART. 2. — La situation de M. Traoré Mamadou devient : assistant des techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 340), depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1972, A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.710 du 14 octobre 1972 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Sidi Mohamed ould Maouloud, assistant des techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1972, A.C. néant.

ART. 2. — La situation de M. Sidi Mohamed ould Maouloud devient : assistant des techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 340), depuis le 1<sup>er</sup> avril 1972, A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.711 du 14 octobre 1972 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Fadily ould Mohamed, contrôleur des techniques aérospatiales (Météorologie) de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 480) depuis le 2 décembre 1969, A.C. néant, passe : contrôleur des techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 520), à compter du 2 mars 1972.

ART. 2. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Fadily ould Mohamed, contrôleur des techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 520), à compter du 2 mars 1972.

ART. 3. — La situation de M. Fadily ould Mohamed devient : contrôleur des techniques aérospatiales de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 480), depuis le 2 mars 1972, A.C. néant.

ART. 4. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.712 du 14 octobre 1972 portant abaissement d'échelon d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Aïdara, moniteur de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 300), depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1969, ancienneté conservée 3 mois, passe moniteur de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 340) à compter du 1<sup>er</sup> avril 1971, A.C. néant.

ART. 2. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Sidi Aïdara, moniteur de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1971.

La situation de M. Sidi Aïdara devient : moniteur de l'Economie rurale de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 300), depuis le 1<sup>er</sup> avril 1971, A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 0.716 du 19 octobre 1972/MFPT/METFCES fixant la composition des jurys et des commissions de surveillance pour les concours d'entrée au cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Les jurys et commissions de surveillance des concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études A' de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1972 sont composés comme suit :

#### SÉRIE JURIDIQUE

##### Concours professionnel

###### 1) Jury :

M. Moustapha ould Khalifa, président;  
M<sup>me</sup> Lenoble, vice-présidente;  
M. Aubert, membre;  
M. Matti, membre;  
M. Raynaud, membre;  
Le représentant de la Fonction publique, membre.

###### 2) Commission de surveillance :

M. Raynaud, président;  
M. Ripert, membre;  
Le représentant de la Fonction publique, membre.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 0.717 du 19 octobre 1972 fixant la composition des jurys et des commissions de surveillance pour les concours d'entrée au cycle d'études B de l'E.N.A. pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Les jurys et commissions de surveillance des concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1972 sont composés comme suit :

#### I. SÉRIE JURIDIQUE

##### A) Concours direct

###### 1. Jury :

M<sup>me</sup> Turquia Daddah, présidente de jury;  
M. Aubert, vice-président;  
M. Khouba, membre;  
M. Arnaud, membre;  
M. Vrignaud, membre.  
Le représentant de la Fonction publique, membre.

###### 2. Commission de surveillance :

M<sup>me</sup> Turquia Daddah, présidente;  
M. Arnaud, membre;  
M. Vrignaud, membre;  
Le représentant de la Fonction publique, membre.

##### B) Concours professionnel

###### 1. Jury :

M<sup>me</sup> Turquia Daddah, présidente de jury;  
M<sup>me</sup> Lenoble, vice-présidente;  
M. Aubert, membre;  
M. Ba Ousmane, membre;  
M. Moustapha ould Khalifa, membre;  
Le représentant de la Fonction publique, membre.

###### 2. Commission de surveillance :

M<sup>me</sup> Lenoble, présidente;  
M. Aubert, membre;  
Le représentant de la Fonction publique, membre.

#### II. SÉRIE TECHNIQUE

##### A) Concours direct

###### 1. Jury :

M. Mohamed Lémine ould Liman, président;  
M. N'Diaye Moustapha, vice-président;  
M. Kane Amadou, membre;  
M. Daffa Bakari, membre;  
M. El Borgi, membre;  
Le représentant de la Fonction publique, membre.

###### 2. Commission de surveillance :

M. Saumon, président;  
M. Diawara, membre;  
Le représentant de la Fonction publique, membre.

##### B) Concours professionnel

###### 1. Jury :

M. N'Diaye Moustapha, président;  
M. Kane Amadou, vice-président;  
M. Diawara, membre;  
M. El Borgi, membre;  
M. Saumon, membre;  
Le représentant de la Fonction publique, membre.

###### 2. Commission de surveillance :

M. Saumon, président;  
M. Diawara, membre;  
Le représentant de la Fonction publique, membre.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° 0.718 du 19 octobre 1972 fixant la composition des jurys et des commissions de surveillance pour les concours d'entrée au cycle d'études C de l'E.N.A. pour l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Les jurys et commissions de surveillance des concours directs et professionnels d'entrée au cycle d'études C de l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1972 sont composés comme suit :

SÉRIE TECHNIQUE  
Concours direct

1. Jury.

M. Kone Sadio, président;  
M. Diawara, vice-président;  
M. Kane Amadou, membre;  
M. Sarr Gorgui, membre;  
M. Saumon, membre;  
Le représentant de la Fonction publique, membre.

2. Commission de surveillance :

M. Sarr Gorgui, président;  
M. Cheikhna ould Sidi Aly, membre;  
M. Meiloud, membre.  
Le représentant de la Fonction publique, membre.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

Ministère des Finances :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.168 du 3 août 1972 complétant les dispositions du décret n° 69.301 du 4 septembre 1969 instituant une indemnité de fonction.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 69.301 du 4 septembre 1969, instituant une indemnité de fonction, est complété comme suit.

Dans la 4<sup>e</sup> catégorie :

Après : le directeur de l'Ecole normale,

Ajouter : le directeur des Statistiques et des Etudes économiques.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 3 août 1972 et sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 29 mai 1959.

ARRETE n° 0.662 du 27 septembre 1972 portant modification de l'arrêté n° 0.345/MF du 19 mai 1972 relatif au dédouanement des cigarettes.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 0345/MF du 19 mai 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'introduction des cigarettes en Mauritanie ne peut s'effectuer que par la voie maritime ; la déclaration sous tous régimes douaniers ne peut être effectuée que dans les bureaux

de Nouakchott/wharf et Nouadhibou. Toutefois, l'introduction des cigarettes par la voie aérienne pourra exceptionnellement être admise sur dérogation accordée par le directeur des Douanes. »

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté n° 0.345/MF du 19 mai 1972 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Par transport direct au sens de l'art. 2 précédent, on entend transport effectué en droiture depuis le continent d'origine jusqu'aux ports de Nouakchott et Nouadhibou, ou exceptionnellement jusqu'aux aéroports de Nouakchott et Nouadhibou. »

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

DECRET n° 72.217 du 16 octobre 1972 fixant des valeurs mercuriales à l'importation de certaines marchandises.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales devant servir de base à la perception des droits et taxes à l'importation est modifié et complété comme suit à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.

Nature des marchandises ou désignation commerciale	Position tarifaire	Valeur mercuriale
1. Guinée .....	ex-55.09 .31	40 francs le m
	ex-55.09 .32	
2. Percale .....	ex-55.09 .21	40 francs le m
3. Bazin .....	ex-55.09 .71	150 francs le m
	ex-55.09 .72	
4. Popeline .....	ex-55.09	40 francs le m
5. Tergal .....	ex-56.07	70 francs le m
6. Tissus de coton à point de gaze .....	55.07.01	
	et 55.07.11	30 francs le m
7. Tissus de coton teints (dits de gaze) .....	ex-55.09 .31	20 francs le m
8. Tissus de coton imprimés (dits de gaze) .....	ex-55.09 .34	30 francs le m
9. Friperie .....	63.01 A	75 francs le kg/brut
10. Friperie .....	63.01 B	100 francs le kg/brut
11. Ciment .....	25.23	2,5 francs le kg/net

ART. 2. — Ces valeurs mercuriales constituent, pour les produits désignés à l'article précédent, la valeur à retenir pour la perception des droits et taxes à l'importation.

ART. 3. — Les dispositions du décret n° 70.049 du 12 février 1970 sont abrogées en ce qui concerne les produits visés à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Le présent décret, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1972, est applicable selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1.931 du 2 octobre 1972 accordant une somme de 14.500.000 francs au titre des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres à la Chambre de commerce.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de quatorze millions cinq cent mille francs (14.500.000 francs) est allouée à la Chambre de commerce au titre des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> trimestres 1972 à valoir sur les ristournes des centimes additionnels de l'année 1972.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1972, chapitre 15-1, article 1, et sera virée au compte n° CCD-42 ouvert à la S.M.B.

ART. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Ministère de la Planification et de la Recherche :

### ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.194 du 14 septembre 1972 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Ibrahima, directeur de la Planification et de la Recherche, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de la Planification et de la Recherche, à compter du 10 août 1972.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et de la Recherche, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## Ministère de l'Intérieur :

### ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.193 du 14 septembre 1972 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Taleb, rédacteur, directeur des Affaires intérieures, est nommé secrétaire général par intérim du ministère de l'Intérieur à compter du 3 août 1972.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.196 du 14 septembre 1972 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — M. Dia Abdoul, instituteur, précédemment surveillant général au collège de Kiffa, est nommé préfet de Néma.

M. Ahmed ould Ely el Kory, attaché d'administration, précédemment adjoint au gouverneur du district de Nouakchott, est nommé préfet de Kiffa.

M. Brahim Khill, rédacteur d'administration, précédemment préfet de Kiffa, est nommé préfet de Kankossa.

M. Bolle ould Cheikh, secrétaire d'administration, précédemment chef d'arrondissement de N'Diogo, est nommé préfet de Rosso.

M. Tandia Ousmane, rédacteur d'administration, précédemment chef d'arrondissement de N'Thickane, est nommé préfet de Beyla.

M. Brahim Fall ould M'Beirik, rédacteur d'administration, précédemment chef d'arrondissement de Civé, est nommé préfet de Nouadhibou.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE n° 0.689 du 7 octobre 1972 portant affectation d'un officier du corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon Abou Diakite est affecté au commandement de la sous-inspection de la 7<sup>e</sup> Région à Atar.

ART. 2. — L'adjudant-chef Bamba ould Moctar Samba, précédemment sous-inspecteur de la 7<sup>e</sup> Région, est affecté à l'inspection de la Garde nationale à Nouakchott.

ARRETE n° 0.690 du 7 octobre 1972 portant radiation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, la démission présentée par le garde national de 1<sup>er</sup> échelon El Khalifa ould Sid'Ahmed, Mle 1997, en service à l'escadron de maintien de l'ordre à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter de cette même date.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE n° 0.695 du 9 octobre 1972 portant démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, la démission présentée par le garde national de 3<sup>e</sup> échelon Ahaimed Jean Gomis, Mle 1149, en service à Tidjikja.

ART. 2. — L'intéressé sera rayé des contrôles du corps de la Garde nationale à compter de cette même date.

DECISION n° 2.009 du 9 octobre 1972 portant inscription au tableau d'avancement des gradés et gardes nationaux, année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, année 1972, les gradés et gardes dont les noms figurent sur la liste jointe en annexe.

CLASSEMENT	NOMS ET PRÉNOMS	MLE	MOYENNE OBTENUE /20
<i>Pour le grade d'adjudant-chef :</i>			
3 <sup>e</sup>	Mohamed Saleck ould Diya .....	1640	14,3
<i>Pour le grade d'adjudant :</i>			
Les brigadiers-chefs :			
1 <sup>er</sup>	Banani ould Moulaye Idriss .....	1462	16,76
2 <sup>e</sup>	N'Diaye Daouda .....	1689	16,01
3 <sup>e</sup>	Mohamed ould el Moctar .....	1122	14,07
4 <sup>e</sup>	So Sall Samba .....	985	13,48
5 <sup>e</sup>	Lebatt ould N'Deh .....	474	13,04
6 <sup>e</sup>	Hmeimed ould Mahjoub .....	360	13,01
<i>Pour le grade de brigadier-chef :</i>			
Les brigadiers :			
1 <sup>er</sup>	Sall Samba Hamath .....	1773	18,70
2 <sup>e</sup>	Mohamed Salem ould Mohamed M'Bareck .....	1796	18,60
3 <sup>e</sup> ex- aeg.	Franck ould Mynceissira .....	1800	18,50
	Moustapha ould Mohamed Seiboub .....	1786	18,50
5 <sup>e</sup>	Moctar ould Ahmed Chenane .....	1792	18,18
6 <sup>e</sup>	Ibrahima Bocar .....	1795	17,80
7 <sup>e</sup>	Fimabe ould El Baze .....	1779	17,05
8 <sup>e</sup>	Ahmed ould M'Boirick .....	1692	16,55
9 <sup>e</sup>	Ahmed Salem ould Ahmed Deya .....	1931	16,36

10 <sup>e</sup>	Ba Abdoulaye	1719	16,31
11 <sup>e</sup>	Hassane N'Dao	1724	15,98
12 <sup>e</sup>	Kane Oumar	1814	15,37
13 <sup>e</sup>	Ousmane ould Sid'Ahmed	1722	15,31
14 <sup>e</sup>	Cheikh Ali ould Thim	1731	15,25
15 <sup>e</sup>	Sy M'Baré	1688	14,34
16 <sup>e</sup>	Naji ould Matallah	1318	14,22
17 <sup>e</sup>	Mohamed Saleck ould Lebchir	1595	14,01
18 <sup>e</sup>	Marheiba ould Sid'Ahmed	36	13,55
19 <sup>e</sup>	Sy Amadou Cherif	1933	13,47
20 <sup>e</sup>	Boullah ould Mogueya	302	13,25
21 <sup>e</sup>	Mohamed Fall dit Rahel	1930	12,44
22 <sup>e</sup>	Traoré Samba	1137	12,15
23 <sup>e</sup>	Mohamed Fall dit Foil	252	12,01

*Pour le grade de brigadier-chef (section musique) :*

Les brigadiers :

1 <sup>er</sup>	Sougoufara Doudou	1894	14,82
2 <sup>e</sup>	Moctar ould Amar	1861	14

**ARRÊTE n° 0,699 du 12 octobre 1972 portant nomination des gradés de la Garde nationale.**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, les gradés de la Garde nationale dont les noms et matricules figurent sur la liste jointe en annexe.

*Pour le grade d'adjudant, les brigadiers-chefs :*

Babany ould Moulaye Idriss Mle 1462, affecté à la sous-inspection d'Aleg;  
 N'Diaye Daouda, Mle 1689, à Kankossa;  
 Mohamed ould Elmoctar, Mle 1122, à I.G.N.;  
 So Sall Samba, Mle 985, à R'Kiz.

*Pour le grade de brigadier-chef, les brigadiers :*

Sall Samba Hamath, Mle 1773, affectation P.H.R. Nouakchott;  
 Mohamed Salem ould Mohamed M'Barekh, Mle 1790, affectation I.G.N. Nouakchott;  
 Franck ould Mneysra, Mle 1800, affectation P.H.R. Nouakchott;  
 Moustapha ould Mohamed Seiboub, Mle 1786, affectation P.H.R. Nouakchott;  
 Moctar ould Ahmed Chenane, Mle 1792, affectation P.H.R. Nouakchott;  
 Ibrahima Bocar, Mle 1795, affectation I.G.N. Nouakchott;  
 Ethmane ould Eibaze, Mle 1779, affectation à Tamchakett;  
 Ahmed ould M'Boirikh, Mle 1692, affectation I.G.N. Nouakchott;  
 Ahmed Salem ould Ahmed Deya, Mle 1931, affectation à Boumdeid;  
 Ba Abdoulaye, Mle 1719, affectation C.I.G.N. Rosso;  
 Hassane N'Dao, Mle 1724, affectation I.G.N. Nouakchott;  
 Kane Oumar, Mle 1814, affectation I.G.N. Nouakchott;  
 Ousmane ould Sid'Ahmed, Mle 1722, affectation à Fassala Néré;  
 Cheikh Ali ould Thmin, Mle 1731, affectation district Nouakchott;  
 Sy M'Baré, Mle 1688, affectation I.G.N. Nouakchott;  
 Naji ould Matallah, Mle 1318, affectation service auto;  
 Mohamed Saleck ould Lebchir, Mle 1595, affectation service auto;  
 Mareiba ould Sid'Ahmed, Mle 36, affectation à Tichitt;  
 Sy Amadou Cherif, Mle 1933, affectation I.G.N. Nouakchott;  
 Boullah ould Mogueya, Mle 302, affectation à Aleg;  
 Mohamed Fall, dit Rahel, Mle 1930, affectation à Kheur-Maccene;  
 Traoré Samba, Mle 1137, affectation à Civé;  
 Mohamed Fall, dit Foil, Mle 252, affectation à Civé.

*Section Musique :*

Sougoufara Doudou, Mle 1894, affectation fanfare Nouakchott;  
 Moctar ould Amar, Mle 1862, affectation fanfare Nouakchott.

**ARRÊTE n° 0,720 du 20 octobre 1972 portant intégration d'un élève-garde national.**

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement dans le corps de la Garde nationale à compter du 16 octobre 1972, en qualité

d'élève-garde, l'ex-sergent Ahmed Salem ould Sidi Ahmed, Mle 2057.

**ARRÊTE n° 0,730 du 25 octobre 1972 portant titularisation d'élèves-gradés et élèves-gardes nationaux.**

ARTICLE PREMIER. — Sont titularisés à compter du 16 octobre 1972, aux grades et échelons indiqués, les élèves-gradés et élèves-gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur la liste annexée.

*Brigadier-chef de 1<sup>er</sup> échelon :*

Mohamed ould Moctar, dit Coumba, mle 2056.

*Brigadier de 3<sup>e</sup> échelon :*

Ahmed Salem ould Sidi Ahmed, mle 2057.

*Brigadier de 1<sup>er</sup> échelon :*

Naha ould Boubout, mle 2051.

*Gardes de 1<sup>er</sup> échelon :*

Salem ould Dih ould Ahmed, mle 1998.  
 Mohamed ould Messaoud, mle 1999.  
 El Hacem ould Haimoud, mle 2000.  
 Mohamed ould Sid'Ahmed ould Khouya, mle 2001.  
 Brahim ould Boussalif, mle 2002.  
 Hama Traore, mle 2003.  
 Gaye Saïdou, mle 2004.  
 Mohamed Abdallah ould Mohamed Khalil, mle 2005.  
 El Mamy ould Abdallah, mle 2006.  
 Idoumou ould Mohamed, mle 2007.  
 Lo Aboubakrine, mle 2008.  
 Aleyenne ould Haimoud, mle 2009.  
 Abdou Samba, mle 2010.  
 El Kory ould Tayneche, mle 2011.  
 T'Feil ould H'Meidat, mle 2012.  
 Sagoui ould Benoug, mle 2013.  
 Ahmed ould Ely, mle 2014.  
 Alioune Diakite, mle 2015.  
 Mohamed ould Khyar, mle 2016.  
 Ahmed Mahmoud ould Mohamed Abdou, mle 2017.  
 Hamoudi ould Ayad, mle 2018.  
 Bolle ould Moctar, mle 2019.  
 Jiyed ould Cheikh, mle 2020.  
 Mohamedou ould Mahmoud ould Zahal, mle 2021.  
 Mohamed ould Mohamed Sid, mle 2022.  
 Sid'Ahmed ould Amar ould Ely, mle 2023.  
 Kema Demba, mle 2024.  
 Cheikh Sidi Mohamed ould Brahim Salem, mle 2025.  
 Mohamed Sy, mle 2026.  
 Souleymane ould Cheikh, mle 2027.  
 Mohamedou ould Mohamed Lemine, mle 2028.  
 Mohamed ould Cheikh, mle 2029.  
 Demba Traore, mle 2030.  
 Mohamed ould Souedy, mle 2031.  
 Moctar ould Maouloud, mle 2032.  
 Ely ould Ahmed, mle 2033.  
 Ahmed Mahmoud ould Mohamed Fall, mle 2034.  
 Ely ould Ahmed Cherif, mle 2035.  
 Amadou Souleymane, mle 2036.  
 Dembele Doré N'Golo, mle 2037.  
 Lo Adama Yoro, mle 2038.  
 Diallo Abdoulaye, mle 2039.  
 Mohamed ould Soueidi, mle 2040.  
 Ould Ewah, mle 2041.  
 Bilal ould Heboul, mle 2042.  
 Toure Dahirou, mle 2043.  
 Lemkheir ould el Kheir, mle 2044.  
 Oumar Harouna Malik, mle 2045.  
 Mohamed Cheikh ould Ahmedou, mle 2046.  
 Eda ould Ahmed, mle 2047.  
 Abdel Kader ould Ali, mle 2048.  
 Mohamed ould Ahmed Lagraa, mle 2049.  
 Brahim ould Deksaad, mle 2050.  
 Ely ould Mohamed Brahim, mle 2052.

Mohamed Brahimould Abdi, mle 2053.  
 Mohamed Mahmoudould Ahmed Lembareck, mle 2054.  
 Boye Samba Alainde, mle 2055.

Tous affectés à l'escadron de maintien de l'ordre de Nouakchott.

*ARRETE n° 0731 du 25 octobre 1972, portant nomination des gradés de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 16 octobre 1972, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau joint en annexe.

BRIGADIERS DE 1<sup>er</sup> ÉCHELON

*Professionnel*

N'Deksadould N'Diack, mle 1171, affecté à Aleg;  
 Dioum Yero, mle 1765, à Boghé;  
 Amiould Mahmoud Khalil, mle 1651, à Zouérate;  
 Ahmed Salemould Benerjara, mle 1190, à Abdel-Bagrou;  
 Brahimould Kankou, mle 1138, district Nouakchott;  
 Deynaould Ahmed Salem, mle 1489, district Nouakchott.

*Technique*

a) *Auto :*

Djiby Konate, mle 1901, service Auto - I.G.N.;  
 Ly N'Doungue, mle 1929, service Auto - I.G.N.;  
 Sidiould Zahaf, mle 1341, service Auto - I.G.N.;  
 Yeslemould Aboid, mle 1709, service Auto - I.G.N.  
 Cheibanyould Ahmed, mle 1840, service Auto - I.G.N.

b) *Menuiserie et Casernement :*

Hadyould Mohamed Abd, mle 1829, escadron de maintien de l'ordre à Nouakchott;  
 Ba Yero Amadou, mle 1877, escadron de maintien de l'ordre à Nouakchott;  
 N'Dao Mamadou, mle 1890, district Nouakchott;  
 Mamadou Dieng, mle 1827, E.M.O. Nouakchott;  
 Sghairould Mohamed Saleck, mle 1835, E.M.O. Nouakchott.

c) *Electricité - Soudure :*

Diop Oumar, mle 1926, service Auto - I.G.N.  
 Diop Amadou Daouda, mle 1842, service Auto - I.G.N.

*Administration*

Dembele Samba, mle 1885, peloton hors rang Nouakchott;  
 Moulaye Sy, mle 1869, peloton hors rang Nouakchott;  
 Diop Niombre, mle 1864, peloton hors rang Nouakchott.

*ARRETE n° 732 du 25 octobre 1972, portant intégration d'élèves-gardes nationaux.*

ARTICLE PREMIER. — Sont admis provisoirement dans le corps de la Gendarmerie nationale à compter du 1<sup>er</sup> octobre et du 1<sup>er</sup> novembre 1972 en qualité d'élèves-gardes les ex-militaires et civils dont les noms et matricules figurent en annexe.

*Incorporation P/C du 1<sup>er</sup> octobre 1972*

Mohamedould Naif, mle 2058.  
 Cherifould Ethmaneould Aneibar, mle 2059.  
 Sidi Hamouould Ba, mle 2060.  
 Demba Diakite, mle 2061.  
 Mohamed Saleckould Mohamedould Soucilem, mle 2062.  
 Ahmedould Merhebe, mle 2063.

*Incorporation P/C du 1<sup>er</sup> novembre 1972*

El Moustaphaould Mohamed, mle 2064.  
 Mohamedould Beh, mle 2065.  
 Mohamedould Ellim Baba, mle 2066.  
 Elyould Lekouéiry, mle 2067.  
 Mohamedould Mohamed Salem, mle 2068.  
 Mohamedould M'Khairatt, mle 2069.

*DECISION n° 2.128 du 25 octobre 1972, portant franchissement d'échelon des gardes de la Garde nationale.*

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972, est constaté le passage de 3<sup>e</sup> échelon des brigadiers de 2<sup>e</sup> échelon dont les noms figurent ci-après :

Mohamedould Ahmed Sid'Ely, mle 274, en service à Benichab;  
 Mohamedould Sidi Ahmed, mle 1151, en service à Kiffa.

**Ministère de la Justice :**

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 72.210 du 9 octobre 1972, accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. Mohamed Lemineould Barye, commerçant à Néma.*

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie de naturalisation, est accordée à M. Mohamed Lemineould Barye, commerçant à Néma, né en 1922 à Asreir (Maroc), fils de Baryaould Ely et de Lehbiba.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa signature.

**Ministère de la Santé et des Affaires sociales :**

**ACTES DIVERS :**

*ARRETE n° 540/bis du 2 août 1972, portant nomination des membres du Comité central du Croissant-Rouge mauritanien.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Comité central du Croissant Rouge mauritanien :

1. M. le docteur Dumont Jean-François, directeur du Service de santé militaire de l'armée nationale;
2. M. Ahmedouould Mahmoud Brahim, directeur de la Jeunesse et des Sports;
3. M. Isselmouould Khairy, chef de service de la Protection civile;
4. M. le docteur Moulaye Abdel Moumine, directeur de la Santé publique;
5. M<sup>me</sup> Ba Dye, assistante sociale chargée du Service social au centre de P.M.I. de Nouakchott.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 4 août 1972.

## III. — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION.

BANQUE MAURITANIE  
DE DEVELOPPEMENT

Situation au 30 septembre 1971

ACTIF								26.053.097
<b>IMMOBILISATIONS</b>								
<i>Immobilisations propres :</i>							22.977.647	
	<i>Valeur initiale</i>		<i>Amortissements au 30 sept. 1971</i>		<i>Valeur résiduelle</i>			
Immeuble B.M.D. ....	34.224.252		16.252.067		17.972.185			
Lotissement B.M.D. ....	1.040.000		806.000		234.000			
Matériel de transport .....	853.995		853.994		1			
Matériel, mobilier de bureau .....	10.163.436		5.874.465		4.288.971			
Matériel, mobilier de logement .....	1.925.039		1.452.549		472.490			
Agencement, aménagement, installation .....	1.277.263		1.267.263		10.000			
Petit matériel et linge de maison .....	29.096		29.096		—			
	49.513.081		26.535.434		22.977.647			
<i>Autres valeurs immobilisées :</i>							3.075.450	
Titres de participation .....						23.500.000		
Provisions pour dépréciation de titres participation .....						20.500.000		
						3.000.000		
Dépôts et cautionnements .....						75.450		
<b>CLIENTS</b>								579.061.605
<i>Catégories</i>	<i>LT</i>	<i>MT</i>	<i>CT</i>	<i>C. courant</i>	<i>Douteux</i>	<i>Cont.</i>	<i>Totaux</i>	
Agriculture .....	4.271.380	608.483	721.215	—	—	—	5.601.078	
Art. ind. ....	19.576.333	682.350	6.379.728	—	127.067.676	—	153.706.087	
Commerce .....	5.179.116	—	—	100.000.000	99.689.112	—	204.868.228	
Immobilier .....	37.326.008	82.153.929	—	—	6.516.151	10.737.555	136.733.643	
Eq. public .....	47.621.749	15.390.000	—	—	—	—	63.011.749	
P. équipt. ....	—	—	15.140.775	—	—	—	15.140.775	
Créances .....	—	—	—	—	—	—	—	
Irr. ....	—	2	43	—	—	—	45	
<b>Totaux</b> .....	<b>113.974.586</b>	<b>98.834.764</b>	<b>22.241.761</b>	<b>100.000.000</b>	<b>233.272.939</b>	<b>10.737.555</b>	<b>579.061.605</b>	
	% 19,68 %	17,07 %	3,84 %	17,27 %	40,25 %	1,85 %		
<i>Disponible à vue ou à court terme :</i>								286.761.121
— Banques et chèques postaux .....						285.854.627		
— Caisse .....						530.144		
— Remise de chèques à l'encaissement .....						376.350		
<i>Comptes d'ordre et divers :</i>								5.060.082
<i>Produits à recevoir :</i>							4.928.472	
— Intérêts sur comptes bancaires .....						4.448.472		
— Loyers à recevoir .....						480.000		
<i>Charges payées ou comptabilisées d'avance</i> .....							131.610	
<i>Pertes des exercices antérieurs</i> .....								134.689.835
								1.031.625.740

## P A S S I F

<i>Capital</i> .....		200.000.000
<i>Dotations et fonds de garantie « petit équipement »</i> .....		1.514.077
<i>Provisions pour risques et charges</i> .....		19.656.799
— Provisions pour risques généraux .....	16.130.374	
— Provisions pour entretien et grosses réparations .....	3.526.425	
<i>Provisions pour dépréciation comptes d'avance :</i> .....		162.384.247
— Provisions pour créances douteuses : .....	151.646.692	
Provisions pour créances douteuses L.T. .... 107.796.234		
Provisions pour créances douteuses M.T. .... 43.850.458		
— Provisions pour créances contentieuses :	10.737.555	
Provisions pour créances contentieuses L.T. .... 1.262.103		
Provisions pour créances contentieuses M.T. .... 9.475.452		
<i>Exigible à long terme (Emprunt C.C.C.E.) :</i> .....		75.095.250
— Convention du 26 juin 1962, globale .....	5.000.000	
— Convention du 6 mai 1963, spéciale .....	10.233.209	
— Convention du 6 mai 1963, spéciale .....	1.000.000	
— Convention du 9 décembre 1963, spéciale .....	14.500.000	
— Convention du 22 décembre 1964, spéciale .....	2.218.613	
— Convention du 6 mai 1965, spéciale .....	2.553.428	
— Convention du 20 juin 1966, spéciale .....	1.590.000	
— Convention du 23 novembre 1967, spéciale .....	38.000.000	
<i>Exigible à moyen terme :</i> .....		935.101
— Dépôts de garantie .....	935.101	
<i>Exigible à court terme ou à vue :</i> .....		493.885.523
— Echéances à moins d'un an : .....	19.340.374	
Convention du 26 juin 1962 .....	5.000.000	
Convention du 6 mai 1963-A .....	5.116.542	
Convention du 6 mai 1963-B .....	1.000.000	
Convention du 9 novembre 1963 .....	4.500.000	
Convention du 22 décembre 1964 .....	1.479.000	
Convention du 23 décembre 1964 .....	299.118	
Convention du 6 mai 1965 .....	885.714	
Convention du 20 juin 1966 .....	1.060.000	
— Comptes de dépôts : .....	473.378.022	
Dépôts privés à vue .....	95.261.733	
Dépôts publics à vue .....	223.299.733	
Dépôts privés à terme .....	72.855.324	
Dépôts publics à terme .....	81.961.232	
— Comptes clients créditeurs : .....	1.167.127	
<i>Compte d'ordre et divers :</i> .....		59.071.164
— Produits comptabilisés d'avance : .....	45.637.712	
Intérêts à recevoir sur douteux et contentieux .....	29.443.113	
Intérêts à recevoir sur douteux et avance L.T. ....	6.203.079	
Intérêts à recevoir sur douteux et avance M.T. ....	9.368.167	
Intérêts à recevoir sur douteux et avance C.T. ....	623.353	
— Charges à payer ou comptabilisées d'avance : .....	12.147.103	
— Crédoiteurs divers .....	1.286.349	
<i>Résultat provisoire de l'exercice</i> .....		19.083.579
		1.031.625.740

## HORS-BILAN

ENGAGEMENTS REÇUS			ENGAGEMENTS DONNES				
<i>Réescomptable B.C.E.A.O.</i>	<i>Sur crédits en cours</i>	<i>Sur crédits en cours</i>	<i>Crédits accordés</i>	<i>CT</i>	<i>MT</i>	<i>LT</i>	<i>Totaux</i>
A court terme ....	100.000.000	—	Crédits autorisés	—	20.470.000	27.900.000	48.370.000
A moyen terme ....	75.394.875	26.670.000	Crédits à dispo- sition .....	—	2.615.000	1.102.000	3.717.000
	175.394.875	26.670.000		—	23.085.000	29.002.000	52.087.000

## IV. — ANNONCES.

*Fiduciaire mauritanienne, Cabinet comptable, fiscal et juridique A. Salles, expert-comptable agréé, B.P. 277, Nouakchott.*

## DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés, les associés de la Société mauritanienne P. Vincent et Cie, réunis au siège social de la Société en date du 14 septembre 1972, ont décidé à l'unanimité de dissoudre la société.

MM. J. Vincent et Jacques Vincent ont été nommés liquidateurs.

La dissolution sera rendue effective le 31 décembre 1972.

*Un liquidateur.*

Société mauritanienne, J. Vincent et Cie, S.A.R.L., capital 5.000.000, Nouakchott (R.I.M.).